

**Convention de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et Alsace Destination Tourisme
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son activité générale pour l'année 2022**

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022- du 4 avril 2022,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « La Collectivité »,

Et

Alsace Destination Tourisme, représentée par Madame Nathalie KALTENBACH-ERNST, Présidente, habilitée par décision du conseil d'administration du 12 octobre 2021,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Alsace Destination Tourisme » ou « ADT ».

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
- VU la LOI n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'ordonnance n° 2020-1304 du 28 octobre 2020 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la création de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-2-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 des politiques en faveur des dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-..... du 4 avril 2022,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande de subvention d'ADT du 19 janvier 2022.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Alsace Destination Tourisme tient lieu de Comité Départemental du Tourisme pour la CeA. Le régime juridique, les principes d'organisation et la composition de l'agence sont fixés par les collectivités départementales selon les articles L.132-1 à L.132-6 du Code du tourisme.

Alsace Destination Tourisme exerce son activité selon les orientations définies par les politiques touristiques de la Collectivité européenne d'Alsace.

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la Collectivité européenne d'Alsace pour 2022 en faveur d'ADT, dans le cadre des crédits inscrits au budget 2022 de la CeA approuvé lors de sa réunion du 4 avril 2022.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention, à Alsace Destination Tourisme au titre de son fonctionnement général.

La Collectivité européenne d'Alsace s'appuie sur ADT en tant que partenaire de proximité des territoires et soutient financièrement les missions suivantes pour l'année 2022 :

- la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie d'Innovation et de Développement Touristique (SIDT) pour l'Alsace ;
- la participation aux travaux d'élaboration de la stratégie et des politiques de soutien en faveur du tourisme
- l'ingénierie et l'expertise tendant au développement et à la promotion du tourisme en faveur de la Destination Alsace ;
- l'appui dans la mise en œuvre des futures contractualisations de la CeA avec les territoires sur le volet tourisme, en collaboration avec les Référents Territoriaux Culture et Tourisme de la CeA ;
- l'engagement d'une réflexion pour renforcer sa collaboration avec les territoires définis par la CeA ;
- la participation à la construction de projets touristiques ;
- la participation au plan de relance de la CeA, co-construit avec les acteurs du territoire ;
- la contribution à l'élaboration, à la promotion et à la commercialisation de produits touristiques avec les professionnels et les organismes concernés ;
- l'animation et la coordination des actions des acteurs du tourisme publics ou privés.

A ces fins, ADT recourt aux moyens d'actions suivants :

- L'accompagnement des territoires,
- L'édition de tous documents utiles à la promotion de la Destination Alsace,
- Les démarches de qualification,
- La stratégie et la veille numérique,
- La communication et les relations presses,
- La promotion et le marketing.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION

La CeA contribue financièrement pour un montant de 4 188 993 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DE LA CEA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement d'ADT au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- **versement de 50 % de la subvention, soit 2 094 497 €,** dès la signature de la présente convention par les parties,
- **versement du solde de la subvention, soit 2 094 496 €,** au second semestre au vu du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1 ou d'un bilan et compte de résultat intermédiaire de la prévision des dépenses pour les derniers mois de l'année

ADT s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par ADT, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération suivante : n° opération : P0590002 - chapitre : 65 - nature : 65748 - fonction : 633 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 5 : AUTRES JUSTIFICATIFS

ADT s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du

commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;

- le rapport d'activité.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE DE LA SUBVENTION

ADT s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

ARTICLE 7 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, ADT doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par ADT et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, ADT pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), ADT devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

ARTICLE 8 : INTERRUPTION ET REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

Après examen des justificatifs présentés par ADT, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par ADT pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe ADT par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'ADT, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour ADT et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de ADT, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation d'ADT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et ADT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 11 : APPLICATION SUPPLEMENTIVE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA CEA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la

subvention, objet de la présente convention, dont la communication à ADT peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 12 : ANNEXES

L'annexe 1 référencée dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A _____, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour Alsace Destination Tourisme
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Nathalie KALTENBACH- ERNST